



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE CHANNAY-SUR-LATHAN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 03.2021
du 26 mars 2021**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET COMPORTANT UNE
DÉVIATION – VOIE COMMUNALE N° 23, CHEMIN DE LA PETITE MAISON
Commune de CHANNAY-SUR-LATHAN**

LA MAIRE DE CHANNAY-SUR-LATHAN,

VU la demande par laquelle la société Aurélien DELANIS TP – « La Damnerie » – 37340 HOMMES – afin de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées – voie communale n° 23, Chemin de la Petite Maison, commune de CHANNAY-SUR-LATHAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée.

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDÉRANT que l'empiètement de la chaussée par un véhicule de chantier nécessite la mise en place d'une déviation de la circulation,

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Entre le 30 mars 2021 et le 9 avril 2021 inclus, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans les deux sens de la voie communale n° 23, Chemin de la Petite Maison – sur le territoire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN, pour des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées.*

ARTICLE 2 : *En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :*

- *Route départementale n° 66*
- *Chemin rural n° 37*
- *Chemin rural n° 38*

ARTICLE 3 : *Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 4 : *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.*

ARTICLE 5 : *Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer les travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée de jours ouvrables autres que « jours de chantiers », Primevère, etc.*

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le maire de Channay-sur-Lathan, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de Savigné-sur-Lathan et la société Aurélien DELANIS TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours – ZA « La Haute Limouillère » – 37230 Fondettes.
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire – 2, rue des sablons – 37140 Cléré-les-Pins.

à CHANNAY-SUR-LATHAN, le 26 mars 2021

La Maire,

Isabelle MÉLO